

aucun tems ci-après n'être point payés ou satisfaits (excepté le Porteur ou les Porteurs des Billets de l'Armée qui ont été jusqu'à présent émanés après la passation de l'Acte pour faciliter la circulation des Billets de l'Armée, et jusqu'à ce qu'ils n'aient pas excédé en tout la somme de Deux cent cinquante mille Livres, et lesquels ne sont pas encore payés ou satisfaits) de recevoir sur aucun des argens qui pourroient alors être entre les mains du Receveur Général de cette Province, ou sur aucun des argens qui pourront ci-après venir entre ses mains provenant de Taxes ou Droits ci-devant imposés, ou qui pourront ci-après être imposés, perçus ou prélevés, en vertu de quelque Acte de la Législature Provinciale, ou des Rentes et Revenus des Domaines et Territoires de Sa Majesté en cette Province, ou d'aucuns autres argens entre les mains du Receveur Général, le paiement d'aucun tel Billet ou Billets de l'Armée comme susdit.

Billets d'Armée qui, en aucun tems à venir, n'auront point été payés, excepté les porteurs de tels Billets de l'Armée qui ont été émanés après la passation du premier Acte, de recevoir sur les argens entre les mains du Receveur Général, le paiement de tels billets de l'Armée.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si le Gouverneur en Chef, comme Commandant des Forces, jugeoit expédient de faire signer les Billets de l'Armée ou quelque partie d'eux qui devront ci-après sortir, par quelque autre personne ou personnes, par et en vertu de son autorité, il fera donné avis public durant un mois dans la Gazette de Québec, du nom ou des noms de telle personne ou personnes ainsi autorisées, et tous les Billets de l'Armée ainsi signés par telle personne ou personnes seront considérés comme faisant partie de la somme de Cinq cent mille Livres, à laquelle le montant entier des Billets de l'Armée qui devront être en circulation au même période est ci-devant par le présent limité.

Le Gouverneur autorisé d'appointer une personne ou des personnes pour signer les Billets de l'Armée, ce dont il donnera avis dans la Gazette de Québec.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que de la somme de Cinq cents Mille Livres à laquelle est limité le montant des Billets de l'Armée qui doivent, en quelque tems que ce soit, être en circulation, il pourra sortir pour la somme que le Commandant des Forces jugera expédient et nécessaire, des Billets de l'Armée d'une, deux, huit, dix, douze, seize et vingt Piaîtres chacun, lesquels Billets ne porteront point intérêt, et seront payables en argent à demande au Bureau des Billets de l'Armée. Pourvu toujours, que la somme totale de ces Billets et des Billets de quatre Piaîtres chaque n'excèdera pas en tout et ensemble la somme de Cinquante mille Livres.

£500,000 pourront sortir en Billets de l'Armée de différentes dénominations, dont 50,000, ne payeront aucun intérêt et seront payables en argent.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur en Chef, comme Commandant des Forces, d'établir tel autre Bureau ou Bureaux à Montréal ou autre part dans la Province, ainsi qu'il le jugera expédient et nécessaire, pour le paiement de tous les Billets qui sont émanés ou qui pourront ci-après être émanés, payables en argent à demande, pourvu que toutes les dépenses encourues par là ensemble avec la dépense du Bureau déjà établi n'excèdent pas en tout la somme de Deux mille cinq cents Livres par Année, appropriée par l'Acte ci-devant mentionné dans le présent.

Le Gouverneur autorisé d'établir des Offices de billets de l'Armée à Montréal et ailleurs, pourvu que la dépense avec ceux déjà établis, n'excède point la somme de £2500.